



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification n°2 du plan local  
intercommunal de Dinan Agglomération (22)**

n° MRAe : 2022-009960

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa séance plénière du 19 septembre 2022, pour l'avis sur le projet de modification n°2 du PLUi-H de Dinan Agglomération (22).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Philippe Viroulaud*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Madame Sylvie Pastol n'a pas pris part à la délibération.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Dinan Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2022.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au plan et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification du PLUi-H et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n° 2 du PLUi-H.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux associés au projet de modification.....	7
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Qualité de présentation.....	8
2.2. Qualité de l'analyse.....	9
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°2 du PLUi-H de Dinan Agglomération.....</b>	<b>9</b>
3.1. Incidences sur la trame verte et bleue.....	9
3.2. Incidences sur le cadre de vie et la qualité paysagère.....	10
3.3. Organisation spatiale et consommation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers.	11
<b>4. Annexe : Liste des 54 objets modifiés dans le PLUi-H de Dinan Agglomération.....</b>	<b>12</b>

## Synthèse de l'avis

Dinan Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de l'est des Côtes-d'Armor. L'intercommunalité est composée de 64 communes et compte 98 270 habitants (Insee 2019). Son territoire présente une grande diversité de paysages, comptant à la fois deux façades littorales (la Manche et la Rance maritime), un pôle urbain (Dinan), des polarités secondaires et de nombreuses communes rurales. Le territoire offre un patrimoine naturel riche et un patrimoine ancien. Le positionnement géographique de Dinan Agglomération, entre les pôles de Rennes, Saint-Malo et Lamballe/Saint-Brieuc rend le territoire attractif, tant sur le plan économique que résidentiel. L'aménagement est marqué par de nombreuses extensions urbaines, souvent pavillonnaires, contribuant au « mitage » de l'espace.

Dinan Agglomération a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) le 27 janvier 2020, qui couvre le territoire jusqu'à 2032. La collectivité a modifié une première fois son PLUi-H en 2021.

Cette seconde modification a pour objet **de modifier le PLUi-H sur 54 objets** (voir liste en annexe), essentiellement pour renforcer l'aménagement des centralités et le développement urbain, prendre en compte de nouveaux projets (équipements, tourisme, zones d'activités, etc.), compléter les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, créer ou supprimer des emplacements réservés et, enfin, corriger des erreurs matérielles.

Parmi ces 54 objets, certains présentent un caractère mineur quant à leurs incidences sur l'environnement. D'autres en revanche, portant sur la création ou la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la protection du linéaire bocager, et plusieurs ouvertures à l'urbanisation de zones actuellement classées 2AU (urbanisation différée), peuvent engendrer des impacts environnementaux significatifs.

L'Ae identifie à ce titre plusieurs enjeux environnementaux sur le territoire : **la qualité paysagère**, en particulier celle des « transitions ville-campagne », des entrées de ville traduite au sein des OAP, **la qualité du cadre de vie** (prévention des nuisances, déplacements doux et sécurisés, etc.), **la qualité de la trame verte et bleue**, en particulier la protection des fonctionnalités écologiques des zones humides, des milieux boisés et du bocage, et enfin **la maîtrise du développement urbain** dans ce territoire marqué par **une forte artificialisation des sols des espaces agricoles et naturels** durant les décennies passées et une dispersion de l'urbanisation induisant notamment de nombreux déplacements motorisés.

**Sur les différents points de modification du PLUi-H, la caractérisation de ces enjeux est trop succincte pour permettre leur bonne prise en compte.**

***L'Ae recommande de compléter l'analyse environnementale afin d'assurer une prise en compte suffisante des enjeux de biodiversité, de paysage et de cadre de vie au sein des OAP créées ou modifiées dans le PLUi-H.***

**Par ailleurs, la mise à jour de la protection des haies et talus telle qu'envisagée revient à acter la dégradation du bocage, alors que le maintien voire le renforcement des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue à l'échelle du PLUi-H devrait être ciblé.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis de l'autorité environnementale

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.*

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification du PLUi-H et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Dinan Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de l'est des Côtes-d'Armor. L'EPCI est composé de 64 communes et compte 98 270 habitants (Insee 2019). Son territoire comporte une façade maritime au nord, trois principaux bassins d'emplois (Dinan à l'est, Broons au sud, Plancoët au nord ouest), et un ensemble de communes rurales au sud.



Localisation de Dinan agglomération (source : GéoBretagne)

Le territoire de Dinan agglomération présente une grande diversité de paysages, comptant à la fois deux façades littorales (la Manche et la Rance maritime), un pôle urbain (Dinan), des polarités secondaires et de nombreuses communes rurales. Le territoire comprend également la baie de la Fresnaye, lieu de développement régulier d'algues vertes. Le territoire offre un patrimoine naturel riche et un patrimoine historique et architectural ancien. Le positionnement géographique de Dinan Agglomération, entre les pôles de Rennes, Saint-Malo et Lamballe/Saint-Brieuc rend le territoire attractif, tant sur le plan économique que résidentiel. L'aménagement est marqué par de nombreuses extensions urbaines, souvent pavillonnaires, contribuant au mitage de l'espace.

L'EPCI a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) le 27 janvier 2020, qui couvre le territoire jusqu'à 2032. Le scénario de développement retenu pour le PLUi-H vise une croissance de la population de + 0,7 % par an (soit une population estimée à 106 000 habitants à l'horizon 2032), la production annuelle de 670 logements supplémentaires, impliquant une consommation foncière totale évaluée à 685 hectares.

Le projet de PLUi-H a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> qui relevait des lacunes importantes dans l'état initial de l'environnement, rendant impossible la bonne prise en compte de l'environnement dans les OAP, l'absence de solutions alternatives aux choix des secteurs à urbaniser, une analyse suffisante des incidences potentielles et, enfin, une consommation foncière importante, aggravant la pression sur les milieux agricoles, naturels, en particulier la trame verte et bleue.

Les mêmes insuffisances dans l'évaluation et la prise en compte de l'environnement ont déjà été relevées dans la modification n° 1 du PLUi-H menée en 2021<sup>2</sup>, l'avis concluant que « l'évaluation environnementale ne permet pas de lever le risque d'incidences négatives résiduelles ».

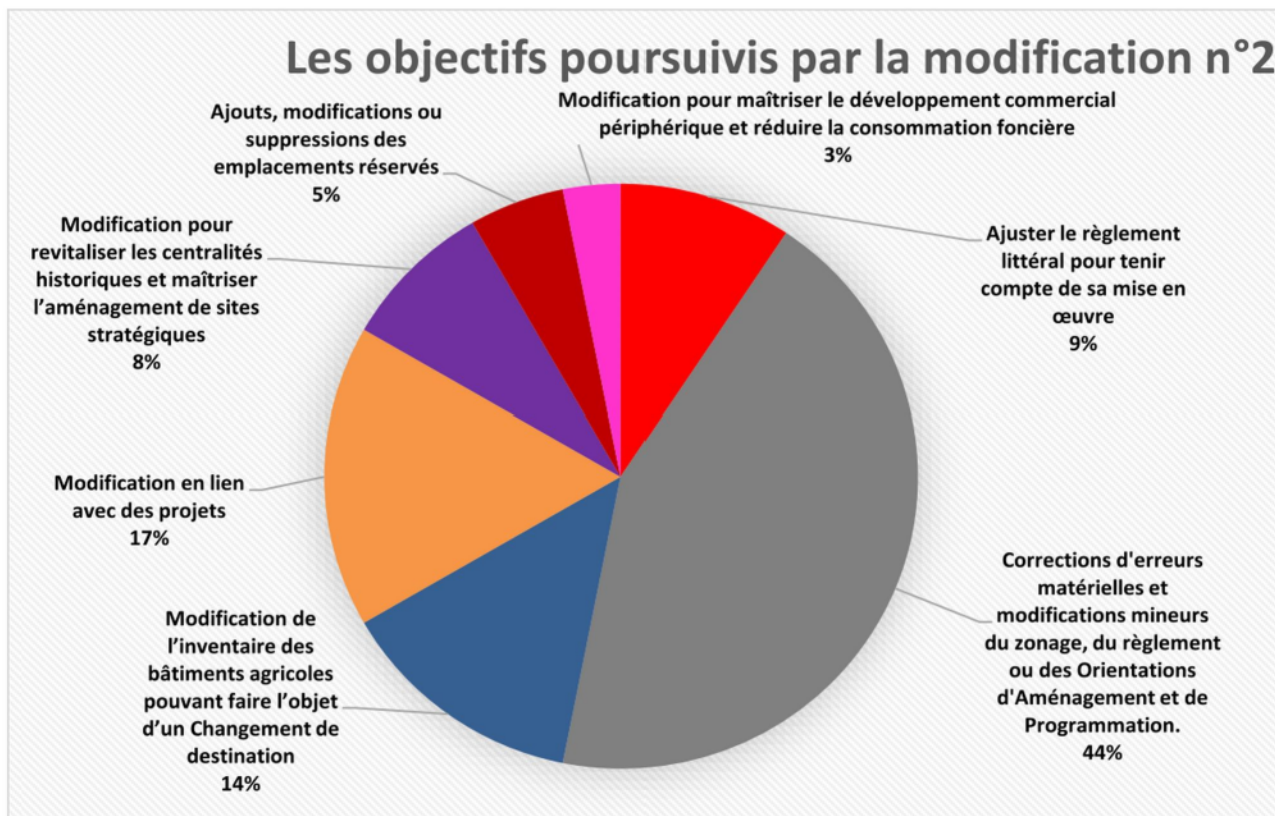
## 1.2. Présentation du projet de modification n° 2 du PLUi-H

La présente modification a pour objet de modifier le PLUi-H sur 54 objets (voir liste en annexe) essentiellement afin de :

- renforcer l'aménagement des centralités et le développement urbain,
- prendre en compte de nouveaux projets (équipements, tourisme, zones d'activités, etc.),
- compléter les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles,
- créer ou supprimer des emplacements réservés et corriger des erreurs matérielles.

1 [Avis n° 2019-007032/2019AB77](#) du 4 juillet 2019.

2 [Avis n° 2021-009040/2021AB35](#) du 2 septembre 2021.



Source : Notice de présentation générale

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux associés au projet de modification

Les 54 modifications comprennent des objets de portées diverses : des modifications mineures, mais aussi plusieurs créations ou modifications d'OAP, la modification de la protection du linéaire bocager et plusieurs ouvertures à l'urbanisation de zones de 2AU, qui toutes peuvent engendrer des incidences environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux associés à ces modifications portent sur :

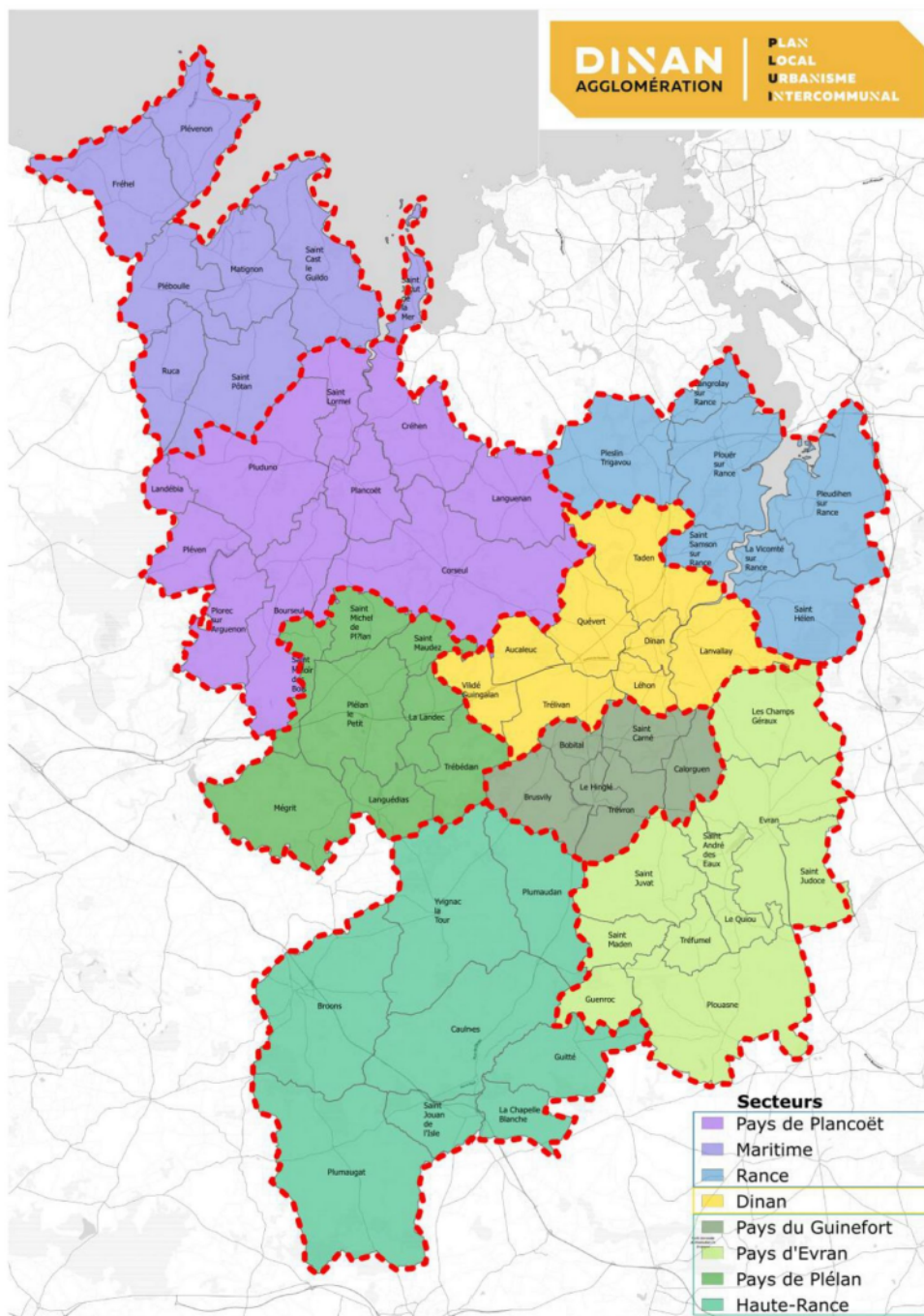
- **la qualité paysagère en particulier celle des « transitions ville-campagne », des entrées de ville et des OAP** dans un contexte de développement d'une urbanisation diffuse dans un territoire rural et littoral au patrimoine ancien riche ;
- **la qualité du cadre de vie** afin de permettre les déplacements doux ainsi qu'une protection contre les nuisances sonores dans un territoire comportant d'importantes infrastructures routières ;
- **la préservation de la trame verte et bleue** en particulier la protection des fonctionnalités écologiques des zones humides, des milieux boisés et du bocage ;
- **La maîtrise du développement urbain** dans ce territoire marqué par **une forte artificialisation des sols, des espaces agricoles et naturels** durant les décennies passées et une urbanisation dispersée induisant de nombreux déplacements motorisés.



## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité de présentation

Le projet de modification fait l'objet d'une notice de présentation générale, complétée par une notice pour chacun des 8 secteurs géographiques du territoire (cf carte ci-dessous), ce qui permet d'appréhender clairement les modifications apportées au PLUi-H. Celles-ci sont présentées sous forme de fiches illustrées. Des cartes thématiques et synthétiques localisent les différentes modifications par type de projet. Il aurait été intéressant de présenter ces cartes en faisant apparaître les enjeux environnementaux des différents projets afin d'illustrer les incidences environnementales de la modification.





Le dossier, volumineux dans l'ensemble, comprend deux tableaux synthétiques chiffrés montrant l'évolution des différents zonages ainsi que des éléments du règlement graphique (notamment les zones humides, linéaires de haies, etc.), et les documents amendés relatifs à la justification des choix et à l'évaluation environnementale dont les modifications envisagées sont signalées en rouge. Le rapport d'évaluation environnementale comporte un chapitre détaillant l'analyse des incidences et les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences objet par objet, pour une sélection d'entre eux.

La numérotation des différents objets présente des incohérences entre les notices de présentation et le rapport d'évaluation environnementale, ce qui nuit à la compréhension de ce dernier. Le présent avis se réfère à la numérotation figurant dans la notice (voir liste en annexe).

## 2.2. Qualité de l'analyse

- **État initial de l'environnement**

Comme déjà souligné dans les précédents avis émis par l'autorité environnementale lors de l'élaboration du PLUi-H puis de sa première modification, l'état initial de l'environnement est incomplet. Ce défaut d'analyse à l'échelle des différents objets de la modification ne permet pas d'apprécier les enjeux environnementaux, et donc les incidences environnementales précises des secteurs concernés par la nouvelle modification du PLUi-H. Par exemple, pour les créations/modifications d'OAP et les ouvertures à l'urbanisation, le dossier ne dresse pas un état des lieux suffisant de la biodiversité déjà présente. Cela rend difficile l'évaluation de leurs incidences. De même, l'évaluation environnementale devrait être complétée en présentant les secteurs des projets inscrits dans leur contexte territorial (fonctionnement des milieux notamment des zones humides, trame verte et bleue etc).

- **Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »**

Du fait de la description trop lacunaire de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés par la modification du PLUi-H, la pertinence des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » et les effets éventuels sur l'environnement sont difficilement appréciables au-delà des éléments photographiques et des cartographies présentés dans les OAP. Cela peut concerner les impacts directs sur les sols, la biodiversité, le bocage et le milieu boisé, les nuisances sonores et la qualité paysagère et les déplacements, etc., ou indirects (fonctions et services écosystémiques de l'activité agricole, forestière, etc.).

Par exemple, pour la création/ modification des OAP de Caulnes (M26), l'état initial ne dresse pas d'inventaire de la biodiversité et des essences d'arbres et talus présents sur les parcelles qui seront aménagées. L'évaluation environnementale évoque de potentielles « dégradations paysagère et des milieux » sans analyse réelle des incidences ni véritable prise en compte de ces enjeux dans les OAP. Certains schémas sont également donnés à titre indicatif, sans prescriptions spécifiques.

## 3. Prise en compte de l'environnement par la modification n°2 du PLUi-H de Dinan Agglomération

### 3.1. Incidences sur la trame verte et bleue

L'EPCI prévoit, sur l'ensemble du territoire de Dinan Agglomération, la modification du règlement graphique visant « la mise à jour des haies bocagères protégées » afin de faire coïncider la réalité du bocage sur le territoire avec les prescriptions de protection des haies et talus au sein du PLUi-H<sup>3</sup>. Au total, la modification

---

3 Mise à jour des protections des haies bocagères. La procédure de modification vient ajouter les haies plantées ces dernières années et supprimer la protection concernant des haies inexistantes ou abattues.

du PLUi-H aboutit à une **suppression de plus 230 km<sup>4</sup> de haies et talus<sup>5</sup> (soit environ 5 % du linéaire du bocage de l'ensemble du territoire).**

Cette suppression renforce le constat d'une dégradation progressive et significative du bocage sur le territoire, en contradiction avec les objectifs du PADD. Or, dans un territoire marqué par des milieux agricoles et naturels riches, le bocage et les zones humides sont des éléments essentiels de la trame verte et bleue (habitat naturel pour la faune, rôle anti-érosion des sols, protection des eaux, patrimoine paysager, etc.).

En revanche, la présente modification n°2 du PLUiH permet de mettre à jour les inventaires de zones humides validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La surface de zones humides protégées au PLUiH passe ainsi de 6 832,1 ha à 7 033 ha, soit 201 ha supplémentaires.

***L'Ae recommande de s'assurer que l'ensemble des modifications apportées au PLUi-H concourent a minima à la protection voire à la restauration du bocage, conformément à l'ambition du PADD.***

A l'échelle des différents objets de la modification du PLUi-H, faute d'état initial et d'analyse environnementale suffisants, il est difficile de mesurer la pertinence des choix opérés et des aménagements prévus par l'intercommunalité pour préserver certaines zones humides (objets M10, M6, M27, M30 Saint-Potan) ainsi que certains milieux boisés notamment dans les communes de Langrolay-sur-Rance, Matignon, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Lormel, Dinan.

***L'analyse devrait être complétée en justifiant les choix d'aménagement du territoire au regard des fonctionnalités écologiques des milieux, afin que la modification du PLUi-H permette une protection pertinente et suffisante des milieux humides et arborés (bocage, boisement).***

## **3.2. Incidences sur le cadre de vie et la qualité paysagère**

Le territoire de Dinan Agglomération est particulièrement sensible sur le plan paysager : il comporte de nombreux espaces ruraux où les entrées de ville et les « transitions ville-campagne » ont besoin d'être plus fortement encadrées par les OAP (notamment pour les objets M14 Plouasne, M10 Trélivan, M16 Saint-Juvat) afin de présenter, dans le règlement graphique, un traitement attentif du paysage.

Certains aménagements urbains prévus par la modification concernent en particulier des secteurs situés à proximité immédiate d'infrastructures routières importantes (objets M21, M20 Le Hinglé) qui n'offrent pas un cadre de vie très agréable pour les futurs occupants. Ces espaces urbains ont également besoin d'être accessibles par des itinéraires piétons et cyclables sécurisés (objet M6 zone 1AUh1 de Quévert).

Enfin, les projets situés dans ou à proximité de sites pollués répertoriés dans les bases spécialisées BASIAS ou BASOL (notamment objets M7 OAP 259-8 à Quévert, et M10 à Trélivan), du fait de pollution des sols, devront faire l'objet d'études complémentaires afin de s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages prévus (habitat, aire de loisirs, etc.).

***L'Ae recommande de renforcer la prise en compte du cadre de vie au sein des nouvelles OAP créées ou modifiées dans le PLUi-H, notamment en réduisant l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution des sols, et en veillant à la prise en compte du paysage (transition ville-campagne).***

---

4 Voir également la destruction de la haie au sein de la modification n°7 (259-2).

5 Haies et talus protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

### 3.3. Organisation spatiale et consommation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers

Quelques modifications concernent de nouvelles ouvertures à l'urbanisation (objets M4 La Jannaie, M11 Vilde-Guingalan, M14 Plouasne, M31 Saint-Potan, M39 Saint-Méloir-des-bois).

La modification du PLUi-H permet par ailleurs le changement de destination de 152 bâtiments agricoles ce qui porte leur nombre total à 1 467, et contribuera à la dispersion de l'urbanisation et à la création de déplacements motorisés supplémentaires. En outre, le nombre significatif de changements de destination de bâtiments agricoles, qui figure jusqu'à présent dans chaque modification du PLUi-H, doit être pris en compte dans l'atteinte de l'objectif de production de 670 nouveaux logements par an

***L'Ae recommande d'étudier les effets des changements de destination de bâtiments agricoles (mitage, modification des structures agricoles) sur le territoire de l'EPCI, de prévoir des mesures pour les maîtriser, et de déduire des besoins en logements nouveaux le nombre de bâtiments agricoles dont le changement de destination est rendu possible par la modification du PLUi-H.***

Fait à Rennes le 28 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD

## 4. Annexe : Liste des 54 objets modifiés dans le PLUi-H de Dinan Agglomération

### Secteur de Dinan

- M1 : DINAN – Modification des OAP n°050-3, n°050-6 et n°050-7 et création d'une nouvelle OAP
- M2 : LANVALLAY – Création d'une zone Naturelle Tourisme (Nt)
- M3 : LANVALLAY – Evolution d'une zone 2AUe vers une zone Agricole (A)
- M4 : LANVALLAY – Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUy (La Jannaie)
- M5 : QUEVERT – Evolution d'une zone Naturelle Tourisme (Nt) vers une zone Naturelle Équipement (Ne)
- M6 : QUEVERT – Evolution d'une zone 1AUyc vers une zone 1AUh1 et création d'une nouvelle OAP
- M7 : QUEVERT – Modification des OAP n°259-2 et n°259-3 et création de deux nouvelles OAP
- M8 : TADEN – Evolution d'une zone 2AUy vers une zone Agricole (A)
- M9 : TADEN – Création, modification et suppression d'emplacements réservés
- M10 : TRELIVAN – Création de trois nouvelles OAP (Secteur du Rocher)
- M11 : VILDE-GUINGALAN – Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe
- M12 : TADEN, VILDE-GUINGALAN – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- M13 : AUCALEUC, DINAN, et TADEN – Modifications mineures et corrections d'erreurs matérielles (*Réduction d'une zone Naturelle Tourisme (Nt), correction de zonage Ue vers UBd1, Ue vers UBd2, Ue vers UBd3, UCb vers UBd3, suppression de lignes de gabarits, ajouts d'arbres remarquables à protéger, réduction d'une zone 1AUh1*)

### Secteur d'Evran

- M14 : PLOUASNE – Ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone 2AUh
- M15 : ST-MADEN – Création d'une zone Naturelle Tourisme (Nt)
- M16 : ST-JUVAT – Création de deux nouvelles OAP
- M17 : EVRAN : Modification de l'OAP 056-1 et création d'un emplacement réservé.
- M18 : EVRAN, ST-ANDRE-DES EAUX : Modifications mineures et corrections d'erreurs matérielles (*Suppression d'une zone Ace (Agricole – centre équestre) et de deux zones Ay (Agricole – Activités économiques, ajout de boisements loi Paysage périmètre de protection d'un point de captage d'eau potable.)*)
- M19 : EVRAN, LES-CHAMPS-GERAUX, ST-JUDOCE et ST-JUVAT – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

### Secteur du Guinefort

- M20 : LE HINGLE – Création de quatre nouvelles OAP
- M21 : LE HINGLE – Projet Urbain de dérogation à la loi Barnier – Carrière de la Pyrie et Réhabilitation de la Maison des Granitiers.
- M22 : BOBITAL, ST-CARNE – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

M23 : ST-CARNE – Création de zones Naturelles Equipement (Ne)

### Secteur Haute-Rance

M24 : BROONS – Création d'une zone Ay (Agricole – Activités Économiques) *Projet de Modification de Droit Commun n°2 – Notice de Présentation 50*

M25 : CAULNES – Modification du Projet Urbain de dérogation à la loi Barnier – Extension de la ZA des Gantelets

M26 : CAULNES – Création d'une nouvelle OAP et Modification des OAP n°032-2 et n°032-4

M27 : CAULNES – Réduction du périmètre de centralité, modification des linéaires commerciaux

M28 : BROONS, CAULNES, PLUMAUGAT et YVIGNAC LA TOUR – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

M29 : GUITTE – Création de 2 nouvelles OAP

M30 : PLUMAUGAT – Réduction d'une zone Ay, création d'une zone Ace

### Secteur Littoral

M31 : ST-POTAN – Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh

M32 : ST-CAST-LE-GUILDON – Création d'une zone Naturelle Tourisme (Ntl)

M33 : ST-CAST-LE-GUILDON – Evolution d'une zone UCa vers Nj (secteur parc de la Colonne).

M34 : PLEVENON, PLEBOULLE – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

M35 : FREHEL, MATIGNON, ST CAST LE GUILDON, ST JACUT DE LA MER : Modifications mineures et corrections d'erreurs matérielles (*Suppression d'une zone Ay, ajout de bâtiments remarquables et d'éléments du petit patrimoine à protéger, évolution d'une zone UCb vers UCa, Ut vers UB, modification des linéaires commerciaux, suppression d'interdiction de changement de destination, correction livret Uap(sj)*)

M36 ST-CAST-LE-GUILDON : Modification du règlement de la zone UCsc

### Secteur de Plancoët

M37 : CREHEN, PLEVEN, PLUDUNO – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

M38 : PLANCOET, BOURSEUL : Corrections d'erreurs matérielles (*Création d'une zone Naturelle Equipement (Ne), modification du zonage UA*)

### Secteur de Plélan

M39 : ST-MELOIR-DES-BOIS : Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh

M40 : TREBEDAN – Création d'une zone Naturelle Tourisme (Nt)

M41 : MEGRIT – Création, modification et suppression d'emplacements réservés

M42 : ST-MELOIR-DES-BOIS – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

M43 : LANGUEDIAS, PLELAN-LE-PETIT : Corrections d'erreurs matérielles (*Ajout d'un élément du petit patrimoine à protéger, de boisements à préserver au titre de la loi Paysage*)

### Secteur de la Rance

M44 : PLOUËR/RANCE : Modification de l'OAP n°213-2

M45 : PLOUËR/RANCE : Evolution d'une zone 1AUyc vers une zone 1AUy1, réduction de la zone Uyc et modification d'une OAP.

M46 : LA VICOMTE/RANCE – Création de 8 nouvelles OAP et modification de l'OAP n°385-2

M47 : PLESLIN-TRIGAVOU, PLOUËR/RANCE ET LA VICOMTE/RANCE – Modification mineures et corrections d'erreurs matérielles – *(ajout de boisements loi Paysage, réduction du périmètre de 4 STECAL, modification du périmètre de centralité, évolution du zonage Ue vers UCa, ajout d'un emplacement réservé)*

M48 : ST SAMSON/RANCE, PLEUDIHEN/RANCE, PLOUËR/RANCE, et ST HELEN – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

**Dinan Agglomération (objets de modification qui concernent tout le territoire intercommunal)**

M49 : DINAN AGGLOMERATION – Mise à jour des haies bocagères et des zones humides protégées

M50 : DINAN AGGLOMERATION – Modification de l'article 4 du règlement littéral : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies dans les zones urbaines mixtes.

M51 : DINAN AGGLOMERATION – Modification de l'article 7 du règlement : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.

M52 : DINAN AGGLOMERATION – Modification des articles 1 et 2 du règlement littéral : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions dans les zones urbaines spécifiques et les zones à urbaniser spécifiques.

M53 : DINAN AGGLOMERATION – Passage de 1AUh en UCa pour les projets urbains terminés.

M54 : DINAN AGGLOMERATION – Ajustement et correction de formes